



N° d'ordre : 20210909-02DBC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU
Séance du 9 septembre 2021

L'An deux mille vingt et un, le neuf septembre à neuf heures, les membres du Bureau de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Christophe GREFFET, Président.

Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	GENTIL Michel	X			Mézériat	DUPOIT Guy	X		
Chanoz-Châtenay	MORANDAT Olivier	X			Pont-de-Veyle	MICHEL Luc	X		
Chaveyriat	RAPY Gilles	X			Saint Cyr sur Menthon	CAMILLERI Jean-Luc		X	
Crottet	LHÔTELAIS Jean-Philippe	X			Saint Genis-sur-Menthon	GREFFET Christophe	X		
Grièges	GREMY Annick	X			Saint Jean-sur-Veyle	RENOUD-LYAT Agnès	X		
Laiz	SCHAUVING Sébastien	X			Vonnas	GIVORD Alain	X		

Envoi de la convocation : 02/09/2021

Affichage de la convocation : 02/09/2021

Nombre de membres élus : 12

Nombre de membres présents : 11

A l'unanimité, Monsieur RAPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET Réponse à l'appel à projet de l'Agence de l'eau pour l'épandage des boues non hygiénisées en vue d'obtenir des subventions

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-8 portant sur l'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 indiquant la compétence « Assainissement » dans la liste des compétences obligatoires de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20200615-01DCC du Conseil communautaire du 15 juin 2020 relative aux délégations du Conseil communautaire au profit du Bureau communautaire et notamment pour procéder aux demandes de subvention ;

Considérant que suite à la circulaire du 2 avril 2020 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et l'arrêté du 30 avril 2020 modifié, il est interdit d'épandre des boues d'épuration produites durant l'épisode épidémique COVID19, sans hygiénisation préalable ;

Considérant que les stations d'épuration de VONNAS, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et CORMORANCHE-SUR-SAONE produisent chacune des boues liquides, sans hygiénisation, qui sont valorisées en agriculture et qu'il est donc nécessaire de trouver une solution alternative pour leur évacuation ;

Considérant que la mise en place d'une solution alternative consistant, pour les boues de stations d'épuration, de traiter le lait de chaux dans les silos afin de maintenir un pH supérieur à 12 pendant 10 jours, représente un coût annuel pour la Communauté de communes ;

Accusé de réception en préfecture
02/09/2021 à 10h06, 20210909-02DBC
Date de télétransmission : 10/09/2021
Réponse en préfecture le 10/09/2021

Considérant que les coûts estimatifs, hors suivi et frais d'analyses supplémentaires, s'élèvent à :

- Station de Saint Cyr/ Menthon : 6 564,90 € HT
- Station de Cormoranche / Saône : 2 840 € HT
- Station de Vonnas : 6653 € HT ;

Considérant par ailleurs qu'en raison de la création de la nouvelle station de PERREX, les boues du bassin n°1 doivent être évacuées et que le coût de l'opération de curage et de mise en déshydratation s'élève à 46 940 € HT pour cette station ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact financier, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a mis en place un appel à projets pour les maitres d'ouvrage concernés afin de leur permettre un accompagnement financier ;

Le Bureau communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour la gestion exceptionnelle des boues d'assainissement domestique et assimilé domestique non-hygiénisées dans le contexte du COVID-19 ;

AUTORISE le Président à certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans les formulaires d'aides financières et à s'engager à informer l'agence de l'eau en cas de modification des éléments déclarés lors de la présente demande ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents y afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET,



Certifié exécutoire

Affiché le : 10-09-21

Transmis en Préfecture le : 10-09-21

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210909-20210909-02DBC-DE
Date de télétransmission : 10/09/2021
Date de réception préfecture : 10/09/2021